

## Reconstitution de l'état boisé après coupe rase

### Principe

Article L.124-6 du code forestier

Après toute coupe rase d'une surface supérieure à un seuil arrêté par le préfet de département, la personne pour le compte de qui la coupe a été réalisée ou, à défaut, le propriétaire du sol est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, **dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive**, les mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers.

Ces mesures doivent être conformes selon le cas :

- 1° Aux dispositions d'un des documents de gestion mentionnés à [l'article L. 122-3](#) ;
- 2° A l'autorisation de coupe;
- 3° Aux prescriptions imposées par l'administration ou une décision judiciaire, à l'occasion d'une autorisation administrative ou par suite d'une infraction.

**Dans la Loire** , le seuil des **massifs concernés est fixé à 4 ha** et la surface des **coupes concernées est fixé à 1 ha d'un seul tenant** (arrêté préfectoral du 03/08/2004) .

### Dispositions en cas de cession de parcelles:

A défaut de mention, dans l'acte de vente d'un terrain, des travaux de reconstitution forestière obligatoires par suite des coupes de bois réalisées sur ce terrain avant sa vente et de l'engagement par l'acquéreur d'en assurer à ses frais la réalisation, le vendeur reste responsable de leur paiement à l'acquéreur.

### Infractions :

Les infractions sont réprimées par l'article L163-2. Il peut notamment être prononcé :

- ▶ Une amende de 1200 € / ha exploité
- ▶ L'obligation de reconstituer l'état boisé